

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 avril 2006****modifiant la décision 2004/407/CE en ce qui concerne l'importation de gélatine photographique**

[notifiée sous le numéro C(2006) 1627]

(Les textes en langues française, anglaise, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(2006/311/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4, et son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1774/2002 interdit l'importation et le transit de sous-produits animaux et de produits transformés dans la Communauté, sauf dans les cas prévus par ledit règlement.
- (2) La décision 2004/407/CE de la Commission du 26 avril 2004 portant mesures sanitaires et de certification transitoires, en vertu du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'importation de gélatine photographique en provenance de certains pays tiers ⁽²⁾ prévoit, à titre de dérogation à l'interdiction prévue dans le règlement (CE) n° 1774/2002, que la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni autorisent l'importation de gélatine destinée exclusivement à l'industrie photographique («gélatine photographique»).
- (3) La décision 2004/407/CE dispose que la gélatine photographique ne peut être importée que des pays tiers énumérés dans ladite décision, à savoir le Japon et les États-Unis d'Amérique.
- (4) Le Luxembourg a confirmé la nécessité d'importer de la gélatine photographique des États-Unis d'Amérique aux fins de l'industrie photographique à Luxembourg. Il convient dès lors que le Luxembourg puisse autoriser l'importation de gélatine photographique sous réserve que les conditions fixées dans la décision 2004/407/CE soient remplies. Ces importations peuvent toutefois se faire en Belgique.

(5) Pour faciliter le transfert de la gélatine photographique importée de la Belgique vers le Luxembourg, il y a lieu de modifier légèrement les conditions figurant aux annexes I et III de la décision 2004/407/CE.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2004/407/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:*«Article premier***Dérogation concernant l'importation de gélatine photographique**

Par dérogation à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1774/2002, la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni autorisent, conformément aux dispositions de la présente décision, l'importation de gélatine produite à partir de matières contenant des colonnes vertébrales de bovins répertoriées comme matières de catégorie 1 selon ledit règlement, destinée exclusivement à l'industrie photographique («gélatine photographique»).

2) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 9***Destinataires**

Le Royaume de Belgique, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.»

3) Les annexes I et III sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 208/2006 de la Commission (JO L 36 du 8.2.2006, p. 25).

⁽²⁾ JO L 208 du 10.6.2004, p. 9.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Le Royaume de Belgique, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

1. L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

Pays tiers et usines d'origine, États membres de destination, postes d'inspection frontaliers de première entrée et firmes photographiques agréées

Pays tiers d'origine	Usines d'origine	État membre de destination	Poste d'inspection frontalier de première entrée	Firmes photographiques agréées
Japon	<ul style="list-style-type: none"> — Nitta Gelatin Inc. 2-22 Futamata Yao-City, Osaka 581 — 0024 Japon — Jellie Co. Ltd. 7-1, Wakabayashi 2-Chome, Wakabayashi-ku, Sendai-city, Miyagi, 982 Japon — NIPPI Inc. Gelatin Division 1 Yumizawa-Cho, Fujinomiya City Shizuoka 418 — 0073 Japon 	Pays-Bas	Rotterdam	Fuji Photo Film BV, Tilburg
Japon	<ul style="list-style-type: none"> Nitta Gelatin Inc. 2-22 Futamata Yao-City Osaka 581 — 0024 Japon 	France	Le Havre	Kodak Zone Industrielle Nord, 71100 Châlon sur Saône
		Royaume Uni	Liverpool Felixstowe	Kodak Ltd Headstone Drive, Harrow, MIDDX HA4 4TY
États-Unis d'Amérique	<ul style="list-style-type: none"> — Eastman Gelatine Corporation, 227 Washington Street, Peabody, MA, 01960 USA — Gelita North America, 2445 Port Neal Industrial Road Sergeant Bluff, Iowa, 51054 USA 	Luxembourg	Anvers Zaventem Luxembourg	DuPont Teijin Luxembourg SA PO Box 1681 L-1016 Luxembourg
		France	Le Havre	Kodak Zone Industrielle Nord, 71100 Châlon sur Saône
		Royaume-Uni	Liverpool Felixstowe	Kodak Ltd Headstone Drive, Harrow, MIDDX HA4 4TY»

2. L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

Modèles de certificat sanitaire pour l'importation, en provenance de pays tiers, de gélatine technique destinée à l'industrie photographique

Notes

<p>a) Les certificats vétérinaires utilisés pour l'importation de gélatine technique destinée à l'industrie photographique doivent être établis par le pays exportateur, sur la base du modèle figurant dans la présente annexe III. Ils doivent contenir les attestations exigées pour tous les pays tiers et, le cas échéant, les garanties supplémentaires requises pour le pays tiers exportateur ou pour une partie de ce dernier.</p> <p>b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille, recto verso, ou, si cela ne suffit pas, il est présenté de façon à ce que les différentes pages fassent partie d'un tout intégré et indivisible.</p> <p>c) Il est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel est réalisée l'inspection au poste d'inspection communautaire frontalier et de l'État membre de destination. Toutefois, ces États membres peuvent autoriser l'emploi d'autres langues, accompagnées si nécessaire d'une traduction officielle.</p> <p>d) Si des pages supplémentaires sont jointes au certificat pour des raisons liées à l'identification des différents éléments du lot, ces pages sont également considérées comme faisant partie du certificat original, la signature et le cachet du vétérinaire officiel chargé de la certification devant figurer sur chacune d'entre elles.</p>	<p>e) Lorsque le certificat, y compris les tableaux supplémentaires visés au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) —, et le numéro de code du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de la page.</p> <p>f) Le certificat original doit être rempli et signé par un vétérinaire officiel. De ce fait, les autorités compétentes du pays exportateur garantissent l'application de principes de certification équivalents à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil.</p> <p>g) La couleur de la signature doit être différente de celle du texte. Ce principe s'applique également aux cachets, à l'exclusion des reliefs et des filigranes.</p> <p>h) Le certificat original doit accompagner le lot au poste d'inspection communautaire frontalier et jusqu'à la firme photographique de destination.</p>
---	---

Certificat sanitaire

concernant la gélatine technique non destinée à la consommation humaine, conçue à des fins d'utilisation dans l'industrie photographique et destinée à être expédiée dans la Communauté européenne

Note à l'attention de l'importateur: ce certificat est émis uniquement à des fins vétérinaires et doit accompagner le lot depuis le poste d'inspection frontalier jusqu'à son arrivée dans la firme photographique de destination

<p>1. Expéditeur (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE concernant la gélatine technique non destinée à la consommation humaine, conçue à des fins d'utilisation dans l'industrie photographique et destinée à être expédiée dans la Communauté européenne</p> <p>Numéro de référence ⁽¹⁾ ORIGINAL</p>
<p>2. Destinataire (nom et adresse complète)</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>3. Origine de la gélatine photographique</p> <p>3.1. Pays: Japon ou États-Unis d'Amérique ⁽²⁾</p> <p>3.2. Code du territoire:</p> <p>4. Autorité compétente</p> <p>4.1. Ministère compétent:</p> <p>4.2. Service certificateur:</p> <p>.....</p>
<p>5. Destination prévue de la gélatine photographique</p> <p>5.1. État membre de l'UE: France ou Luxembourg ou Pays-Bas ou Royaume-Uni ⁽²⁾</p> <p>5.2. Nom et adresse de la firme photographique de destination:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>6. Lieu de chargement pour l'exportation</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
<p>7. Mode de transport et identification du lot</p> <p>7.1. (camion, wagon, navire ou aéronef) ⁽²⁾</p> <p>7.2. Numéro de scellé (le cas échéant):</p> <p>7.3. Numéro(s) d'immatriculation, nom du navire ou numéro du vol:</p> <p>.....</p>	<p>7.4. Nature de l'emballage:</p> <p>.....</p> <p>7.5. Nombre d'unités d'emballage:</p> <p>7.6. Poids net:</p> <p>7.7. Numéro de référence du lot à la production:</p> <p>.....</p>
<p>8. Identification de la gélatine photographique</p> <p>8.1. Nature de la gélatine photographique:</p> <p>8.2. Gélatine photographique de: (espèce animale).</p> <p>8.3. Adresse et numéro d'enregistrement de l'établissement d'origine agréé:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	

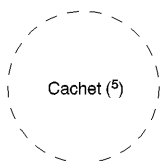
9. Certificat sanitaire

En qualité de responsable, je déclare avoir lu et compris le règlement (CE) n° 1774/2002 ⁽³⁾ et certifie que la gélatine photographique décrite ci-dessus:

- 9.1. est constituée exclusivement de gélatine photographique réservée à des utilisations photographiques et n'est destinée à aucune autre utilisation;
- 9.2. a été produite et entreposée dans une usine agréée, validée et supervisée par l'autorité compétente, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 1774/2002, et ne produisant pas de gélatine destinée à l'alimentation humaine ou animale ou d'autres utilisations techniques et à l'expédition dans la Communauté européenne;
- 9.3. a été élaborée avec des sous-produits animaux de catégorie 3 et/ou des colonnes vertébrales de bovins répertoriées parmi les matières de la catégorie 1;
- 9.4. a) a été emballée, conditionnée, entreposée et transportée dans des conditions d'hygiène satisfaisantes;
- b) a été produite selon un procédé garantissant que les matières premières sont traitées suivant la méthode de transformation n° 1 ⁽⁴⁾ décrite à l'annexe V du règlement (CE) n° 1774/2002 ou soumises à un traitement acide ou alcalin d'une durée minimale de deux jours, un rinçage à l'eau et:
- i) après traitement acide, un traitement d'une durée minimale de 20 jours à l'aide d'une solution alcaline; ou
- ii) après traitement acide, un traitement d'une durée de 10 à 12 heures à l'aide d'une solution acide.
- Le pH a été rectifié et la gélatine purifiée par filtration et stérilisation à 138-140 °C pendant 4 secondes;
- 9.5. a été emballée et conditionnée dans des emballages et des conditionnements portant la mention «GÉLATINE PHOTOGRAPHIQUE RÉSERVÉE À L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE».

Cachet officiel et signature

Fait à, le
(lieu) (date)



.....
(signature du vétérinaire officiel/du fonctionnaire de l'autorité compétente) ⁽⁵⁾

.....
(nom, qualifications et titre, en majuscules)

Notes

(1) Attribué par l'autorité compétente.

(2) Biffer les mentions inutiles.

(3) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

(4) La méthode 1 est la suivante:

«Réduction

1. Si la taille des particules des sous-produits animaux à transformer excède 50 millimètres, les produits en question doivent être fragmentés à l'aide des équipements appropriés, de manière à réduire la taille des particules à un maximum de 50 millimètres. Le bon fonctionnement des équipements doit faire l'objet d'une vérification et d'un relevé quotidiens. Si les contrôles révèlent la présence de particules excédant 50 millimètres, le processus doit être arrêté et des réparations effectuées avant sa reprise.

Durée, température et pression

2. Après réduction, les sous-produits animaux doivent être portés à une température à cœur supérieure à 133 °C pendant au moins 20 minutes, sans interruption et à une pression (absolue) d'au moins 3 bars produite par de la vapeur saturée. Ce procédé peut être appliqué en tant que traitement unique ou en tant que phase de stérilisation antérieure ou postérieure au traitement.

3. La transformation peut être effectuée dans un système discontinu ou continu.»

(5) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.»